



Affaire suivie par :
Service des formations initiales médicales, odontologiques et
pharmaceutiques / DPM / Pôle RHS / DOS

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des établissements de santé et des
structures d'accueil des internes en
formation

Mesdames et Messieurs les
coordonnateurs de spécialité

Mesdames et Messieurs les
représentants des fédérations et de
l'Union régionale des professionnels
de santé

Direction de l'offre de soins
Pôle Ressources Humaines en Santé
Département personnel médical
Service des formations initiales médicales, odontologiques et
pharmaceutiques
Courriel : ars-idf-professions-medicales@ars.sante.fr

Paris, le

Objet : note d'information relative à la mise en œuvre de la phase de consolidation du 3^{ème}
cycle des études médicales (« docteurs juniors »)

Annexe : Formulaire d'agrément et procédure d'envoi

Mesdames, Messieurs,

L'entrée en phase de consolidation du 3^e cycle des études médicales concernera, au 1^{er}
novembre 2020, les internes des DES d'une durée de 4 ans correspondant à certaines
spécialités médicales, au DES de chirurgie orale et au DES de biologie médicale. Les
internes de médecine générale ne sont en revanche pas concernés.

Il appartient donc aux coordonnateurs de ces 19 DES et aux établissements, voire à des maîtres de stage en ville hors médecine générale, de se préparer dès maintenant à l'accueil de ces « docteurs juniors ».

Les textes réglementaires venant en complément des arrêtés de 2017 sur le 3e cycle des études médicales et du décret du 3 juillet 2018, ainsi qu'une circulaire ministérielle permettant d'en assurer au mieux la mise en œuvre, sont en voie de finalisation et seront, en principe, publiés au J.O. et transmis tant aux UFR qu'aux ARS dans le courant du mois de décembre.

En attendant il paraît opportun de sensibiliser dès à présent l'ensemble des acteurs concernés, soit les coordonnateurs de spécialités, les chefs de service et les établissements de santé aux caractéristiques de la procédure et à la singularité des « docteurs juniors » au sein des équipes médicales désirant les accueillir en leur sein.

Afin de vous aider dès à présent, dans la constitution de vos dossiers d'agrément, qui devront être déposés à l'ARS, au coordonnateur et au CHU, le cas échéant, au plus tard le 31 janvier, nous avons souhaité revenir sur plusieurs éléments liés aux « docteurs juniors ».

Qui sont les « docteurs juniors » ?

- Ce sont les internes de chaque DES (hors médecine générale) qui, après validation de la phase d'approfondissement et soutenance de leur thèse pour l'obtention du titre de Docteur en médecine, intègrent la phase de consolidation de leur DES. Leur inscription au Conseil départemental de l'ordre des médecins de leur UFR d'inscription est obligatoire dans les 3 mois suivant leur entrée en phase de consolidation.
- A ce stade, ils ne sont plus internes ; ils ne sont pas non plus assistants. Ces « docteurs juniors » ne sont pas encore diplômés et ne sont donc, à ce titre, pas encore Docteur en médecine en plein exercice. Ils s'intègrent en petit nombre au sein des équipes agréées qui les accueillent et bénéficient d'une place particulière au sein de l'équipe qui les conduira au terme de leur parcours de DES à pouvoir exercer en toute autonomie dans leur spécialité. Il s'agit d'une étape finale pré-professionnelle de leur formation.

Quelles sont les activités des « docteurs juniors » ?

- Les « docteurs juniors » doivent pouvoir accéder, sous le régime de l'autonomie supervisée, aux différentes circonstances leur permettant de mobiliser et de consolider les connaissances et compétences acquises lors de leur formation.
- Selon leur spécialité, il peut s'agir des activités de consultation de toutes natures, de prise en charge de patients hospitalisés, de prestations biologiques ou médico-techniques et de leur rendu au prescripteur, d'actes opératoires ou interventionnels, d'organisation du parcours du patient, de relations avec des correspondants ou d'autres professionnels de santé, et de toute situation propre à l'exercice professionnel de leur spécialité, y compris dans les situations d'urgence.
- Ils doivent pouvoir le faire en autonomie progressivement croissante, mais supervisée. Il est ici rappelé que ces professionnels ne sont pas encore diplômés.
- Les docteurs juniors exercent les activités de gardes ou d'astreintes propres à leur spécialité
 - o Soit en qualité d'interne, sur la ligne de garde des internes ;
 - o Soit, sur la base du volontariat, s'ils s'en sentent capables et après accord du chef de service et du directeur de l'établissement, au service de gardes et astreintes médicales de leur spécialité, sur leur lieu de stage (gardes « senior »), sous couvert de la possibilité de recourir en cas de nécessité à une procédure d'appel exceptionnel d'un médecin senior, à organiser au sein

des lieux de stage agréés pour l'accueil de docteurs juniors. Ils ne seront plus, dans ce cas, astreints à participer à la liste de garde des internes.

Quelles sont les structures potentiellement habilitées à accueillir un « docteur junior » ?

- Toute structure identifiée de tout type d'établissement de santé, conformément à la réglementation, public ou privé, universitaire ou non, peut candidater à l'accueil de « docteurs juniors ».
- Des maîtres de stage, exerçant leur spécialité en ville, peuvent également solliciter un agrément à ce titre, à la condition que leurs activités et les conditions de travail s'y prêtent et que soient assurés l'accès à l'autonomie et l'organisation de la supervision.
- Il est rappelé que la phase de consolidation des DES peut préparer une insertion professionnelle du jeune praticien au sortir de son parcours de DES. A ce titre, il n'est pas obligatoire pour solliciter un agrément au titre de la phase de consolidation pour l'accueil d'un « docteur junior » qu'une structure soit auparavant déjà agréée pour l'accueil des internes de phase socle ou de phase d'approfondissement.
- De la même façon, il n'est pas envisagé, sauf exception propre à quelques spécialités, que les agréments ne soient conférés qu'à des équipes ou des établissements universitaires ; ces derniers n'offrent en effet une insertion professionnelle qu'à un nombre limité de jeunes professionnels. La diversité de l'offre doit pouvoir répondre à la diversité dans l'exercice futur de la spécialité.
- L'offre minimale de lieux de stage agréés est ajustée au nombre d'étudiants à accueillir, majoré du taux d'inadéquation prévu par la réglementation, au minimum de 7%, ou de + 2 postes (lorsque le nombre des étudiants inscrits dans la spécialité et qui accompliront un stage au cours du semestre concerné est inférieur à 15 alors le taux minimum de 7% ne s'applique pas et le nombre minimum de postes à ouvrir dans la spécialité concernée est égal au nombre de ces étudiants majoré de deux). Elle peut être élargie au-delà, de façon à permettre aux futurs « docteurs juniors » de bénéficier d'une offre de formation leur permettant de répondre du mieux possible à leur projet d'insertion professionnelle.

Quels sont les éléments cardinaux concourant à la possibilité d'obtenir un agrément au titre de l'accueil des « docteurs juniors » ?

- Le volume et la nature précise des différentes activités permettant l'accès à l'autonomie et à l'exercice de la spécialité, dans toutes ses dimensions ;
- L'organisation pratique de la supervision :
 - o le « docteur junior » est intégré à l'équipe, mais ne remplace pas les seniors chargés de l'encadrer et de sécuriser son accès à l'autonomie dans l'exercice de la spécialité ;
 - o la constitution de l'équipe médicale doit permettre d'assurer l'encadrement et l'organisation de la supervision pendant le temps de travail ;
 - o l'organisation de la restitution par le « docteur junior » des activités qu'il a conduites auprès de ses aînés doit être détaillée et déclinée dans le temps.
- Les formulaires de demande d'agrément d'un lieu de stage (ou d'un maître de stage) mis à disposition, élaborés avec les syndicats d'étudiants et d'internes et validés officiellement par les instances ministérielles doivent être intégralement complétés (à l'exception de ce qui ne relèverait pas de la spécialité au titre de laquelle l'agrément est demandé). Il est ici rappelé qu'à ce stade, les formulaires d'agrément joints en annexe à ce courrier sont le fruit d'une concertation nationale, ils seront en principe officiellement publiés courant décembre.
- Seront par ailleurs exigibles et joints au formulaire de demande d'agrément :
 - o Un projet pédagogique concis ;

- o Un tableau de service-type, permettant de garantir la réalité de l'encadrement et l'organisation de la supervision.
- L'esprit de la réforme du 3e cycle, et tout particulièrement de la phase de consolidation des DES, est celui de la dimension contractuelle qui va conduire une équipe à associer en son sein un étudiant en fin de parcours professionnel pour le conduire à la pratique autonome de sa spécialité.
- La liste des lieux de stage agréés au titre de la phase de consolidation des DES, pour l'accueil des futurs « docteurs juniors », issue de la conduite de la procédure de recueil et d'évaluation des dossiers de demande d'agrément sera accessible à tous à compter de la publication d'un arrêté d'agrément sur le site internet de l'ARS.

Quel est l'agenda à prévoir et quelles seront les modalités d'affectation des « docteurs juniors » ?

- Les textes réglementaires complémentaires en attente seront publiés avant la fin de l'année ;
- Le lancement de la campagne d'agrément des lieux de stage conduira au calendrier suivant :
 - o Lancement de la campagne : dès parution des textes réglementaires
 - o Retour des dossiers de demande d'agrément (pour la phase de consolidation des DES mais également pour la phase socle et la phase d'approfondissement) : avant le 31/01/2020, sous réserve de la publication des textes d'ici la fin de l'année.
 - o Commission d'agrément spécifique pour les 19 spécialités concernées par l'entrée de leurs internes en phase de consolidation : à partir de début février, sous réserve de la publication des textes d'ici la fin de l'année.
- L'affectation des étudiants en phase de consolidation ne relève pas de la procédure de choix habituelle, mais d'un « matching » entre les vœux d'affectation exprimés par les étudiants, classés par ordre de préférence des lieux de stage agréés, et la volonté des équipes agréées d'intégrer tel ou tel de ces étudiants en leur sein, également exprimée par classement des candidatures qui leur auront été adressées. Il n'y aura ainsi pas, pour la phase de consolidation, de commission de répartition.
- La conception et la fabrication de l'« outil », l'algorithme de fonctionnement permettant l'appariement des vœux exprimés de part et d'autre, sont confiés au niveau national à l'Université Numérique en Santé et Sport et sont en cours, de telle façon que l'outil puisse servir à l'affectation des étudiants dès le printemps prochain.
- Le lieu d'affectation de chaque docteur junior au 1er novembre 2020 devra être connu des étudiants au 1er juillet 2020.
- Au cours de la phase de consolidation, les stages ont une durée d'un an sauf lorsque les maquettes de formation prévoient qu'ils durent un semestre.

Types et modalités de recueil des candidatures à l'accueil des « docteurs juniors »

Elles concernent à la fois les responsables de structure au sein de leur établissement d'exercice, la Direction des Affaires Médicales de ces établissements, le CHU, et les coordonnateurs des DES. Il appartient dès lors à ces derniers :

- De s'assurer d'un volume de candidatures suffisant soumis à la procédure d'agrément pour répondre au besoin de formation de la phase de consolidation pour leur spécialité;
- De veiller à assurer un équilibre au sein du pool de candidatures en relation avec la diversité des modes d'exercice et des projets professionnels de leurs étudiants ; il est en outre possible que des projets prévoient des stages couplés.
- De veiller au cas par cas aux effectifs d'internes (socle + approfondissement) et de « docteurs juniors » à prévoir au sein d'une même équipe d'accueil.

Quelle rémunération pour ces « docteurs juniors » ?

La rémunération de ces étudiants en dernière phase d'internat sera spécifique et sera précisée ultérieurement par des textes réglementaires qui devraient paraître avant la fin de l'année.

Nous reviendrons vers vous pour le lancement officiel de la campagne d'agrément, dès parution des textes réglementaires.

Vous trouverez en annexe du présent courrier :

- La liste des 19 DES concernés ;
- La description des modalités relatives à la constitution et à la transmission des dossiers de demande d'agrément pour la campagne d'agrément 2020 ;
- Les projets de formulaires d'agrément.

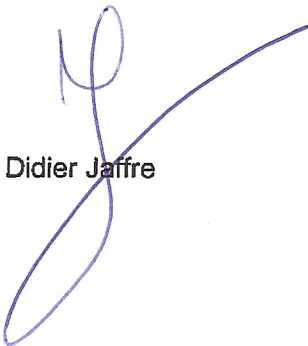
Comme chaque année, un arrêté fixant la liste des lieux de stage agréés sera publié au recueil des actes administratifs et également mis en ligne sur le site internet de l'ARS.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de ces informations à tous les services concernés de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général de l'ARS,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Didier Jaffre



Le président de la conférence des doyens

Pr Bruno RIOU



Annexe 1

Spécialités de médecine concernées par l'entrée en phase de consolidation à la rentrée universitaire 2020 - 2021

- En spécialité chirurgicale :
 - Chirurgie orale
- En spécialité médicale :
 - Dermatologie
 - Endocrinologie – diabétologie – nutrition
 - Génétique médicale
 - Gériatrie
 - Gynécologie médicale
 - Médecine et santé au travail
 - Médecine d'urgence
 - Allergologie
 - Médecine légale
 - Médecine nucléaire
 - Médecine Physique et Réadaptation
 - Médecine vasculaire
 - Néphrologie
 - Neurologie
 - Psychiatrie
 - Rhumatologie
 - Santé publique
- Biologie médicale

Annexe 2

Campagne d'agrément 2020 Modalités de constitution et de transmission des dossiers de demande d'agrément pour l'accueil des « docteurs juniors »

Comme indiqué dans la note d'information, nous reviendrons vers vous pour le lancement officiel de la campagne d'agrément dès parution des textes réglementaires.

Néanmoins, voici la procédure qu'il faudra suivre :

La date limite de transmission des dossiers est fixée **au 31 janvier 2020**, sous réserve de la publication des textes d'ici la fin de l'année.

Les formulaires devront être adressés simultanément à l'ARS (aux personnes référentes ci-dessous) ainsi qu'au coordonnateur de la spécialité concernée.

Pour les groupes hospitaliers relevant de l'AP-HP, le Bureau des internes (BDI) de la Direction de l'Organisation médicale et des relations avec les Universités (DOMU) (bdi.aphp.sap@aphp.fr) doit être ajouté à la liste des destinataires du mail.

Toute demande, qui n'aura pas été adressée simultanément à l'ARS, au coordonnateur de la spécialité et au CHU pour les services de l'APHP, dans les délais indiqués, ne pourra être présentée pour avis en commission de subdivision en charge de l'agrément.

Vous trouverez ici la liste des personnes référentes à l'ARS, selon les spécialités :

- Pour la Biologie médicale : M. Carlos Pimentel (carlos.pimentel@ars.sante.fr / 01.44.02.05.57)
- Pour la Dermatologie, l'Endocrinologie – diabétologie – nutrition, la Génétique médicale, la Médecine vasculaire, la Néphrologie, la Neurologie, la Rhumatologie : Mme Clémence Vencent (clemence.vencent@ars.sante.fr / 01.44.02.05.25)
- Pour la Chirurgie orale et la Psychiatrie : Mme Sylvie Russo (sylvie.russo@ars.sante.fr / 01.44.02.05.04)
- Pour la Gériatrie et la Médecine d'urgence: Mme Elise Farges (elise.farges@ars.sante.fr / 01.44.02.06.31)
- Pour la Gynécologie médicale, l'Allergologie, la Médecine nucléaire : Mme Fatou Diallo (fatou.diallo@ars.sante.fr / 01.44.02.04.33)
- Pour la Médecine et santé au travail, la Médecine légale, la Médecine physique et de réadaptation, la Santé publique : Mme Asma Hellal (asma.hellal@ars.sante.fr / 01.44.02.06.66)

La liste et les coordonnées des coordonnateurs de chaque spécialité se trouvent sur le site internet de l'ARS, ici : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/campagne-dagrément-2019>

Annexe 3 :

Projets de formulaire d'agrément